

**Section 2****Accès à l'aéroport national Ronald Reagan de Washington**

1. Les services aériens sans escale, aux termes du présent accord, peuvent être fournis par les transporteurs aériens désignés des États-Unis d'Amérique et du Canada en provenance et à destination de l'aéroport national Ronald Reagan de Washington, sous réserve de ce qui suit :
  - a) la règle du périmètre en vigueur;
  - b) la prestation de services de prédédouanement et d'immigration des États-Unis d'Amérique au point de départ canadien;
  - c) l'acquisition, par les transporteurs aériens canadiens, des créneaux nécessaires à l'aéroport national Ronald Reagan de Washington, aux termes des règles actuelles d'acquisition et d'utilisation minimale de créneaux applicables aux transporteurs aériens des États-Unis d'Amérique;
  - d) d'autres règlements uniformes et non discriminatoires conformes à l'article 15 de la Convention.
  
2. Les transporteurs aériens des États-Unis d'Amérique ne peuvent pas inaugurer de service sans escale entre l'aéroport national Ronald Reagan de Washington et n'importe quel point au Canada à moins qu'un transporteur aérien canadien n'inaugure d'abord un service sans escale en provenance de tout point au Canada, à destination de l'aéroport national Ronald Reagan de Washington. Quand un transporteur aérien canadien aura inauguré un service sans escale entre tout point au Canada et l'aéroport national Ronald Reagan de Washington, les transporteurs aériens des États-Unis d'Amérique pourront exploiter des services sans escale entre l'aéroport national Ronald Reagan de Washington et tout point au Canada.